Proximum

Prox'infos : lettre d'informations

NEWS LETTER N°01 : Mars 2006 www.proximum.org

La formation du trimestre

La réforme du code des marchés publics annoncée en janvier 2006 devrait voir le jour en mai. PROXIMUM vous propose une journée pour cibler les points essentiels de la réforme en juin 2006.

Contactez nous pour plus de renseignements.

Le Commentaire du trimestre

La mise en place du dispositif ratio «promus-promouvables» dans la fonction publique territoriale.
Par Virginie VERDIER-BOUCHUT SARL Proximum.

Les nouvelles modalités d'avancement concernant le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est applicable depuis le 1er janvier 2005. Les textes relatifs à leur application viennent de paraître.

Le dispositif ratio « promu-promouvable » est une dérogation aux articles 17 et 18 du décret n°95-25 du 10 janvier 1995 modifié par la décret n°2004-1547 du 30 décembre 2004 de 2004. Il est en effet habituellement admis que l'avancement dans les grades de rédacteur principal et rédacteur en chef peut être obtenu après inscription au tableau d'avancement et après avoir atteint l'échelon 7 dans le grade de rédacteur et l'échelon 5 dans le grade de rédacteur principal. Des conditions d'ancienneté sont nécessaires pour les rédacteurs (2 ans) sauf s'ils ont réussi un examen professionnel. Ces articles prévoient également le respect de quotas : le nombre des rédacteurs principaux ne peut être supérieur à 25% du nombre des rédacteurs principaux et des rédacteurs de la collectivité ou de l'établissement et le nombre des rédacteurs-chefs ne peut être supérieur à 15% des effectifs du cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement. Ce nouveau mode d'avancement applicable à l'ensemble de la fonction publique est à ce jour expérimenté sur certains cadres d'emploi. Dans la fonction publique territoriale, c'est le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux qui sert de test. Le dispositif sera évaluer conformément à l'article 7 du décret de 2004. Pour cela les collectivités territoriales et Etablissements sont appelées à tenir un comparatif de l'avancement suivant la technique du « promu-promouvable » et de l'avancement qui aurait été réalisé en application du model traditionnel.

Une dérogation aux quotas

L'article 18-1 du décret de 1995 créé par le décret de 2004 indique qu'à compter du 1er janvier 2005 et pour une période de 5 ans « le nombre maximal de rédacteurs ou de rédacteurs principaux pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé annuellement par un ratio de promotion fixé par un arrêté conjoint… ». L'arrêté du 4 avril 2005 détermine les ratios suivants : 6 % de l'effectif des rédacteurs remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 17 pour un avancement au grade de rédacteur principal; 9 % de l'effectif des rédacteurs principaux remplissant les conditions prévues au 1o de l'article 18 pour un avancement au grade de rédacteur chef ; 6 % de l'effectif des rédacteurs et rédacteurs principaux remplissant les conditions prévues au 2 de l'article 18 pour un avancement au grade de rédacteur chef (ces chiffres sont pris en compte au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations). Ils peuvent être majorés conformément à l'article 18-2 du décret de 1995. Cette majoration ne pourra intervenir qu'après que chaque collectivité territoriale et Etablissement ait indiqué si « l'effectif constaté des agents remplissant les conditions pour un avancement au grade de rédacteur principal ou rédacteur-chef comprend au 31 décembre de l'année n-1 au moins 50% de personnes classées au dernier échelon de leur grade depuis au moins un an ». La majoration sera également soumise à la prise d'un arrêté conjoint.

Les modalités pratiques

Chaque collectivité territoriale ou Etablissement qui devra établir pour chaque grade le nombre d'avancements possibles au sein de leur structure. Pour cela ils devront appliqués les ratios précédemment cités, c'est-à-dire multiplier par le ratio le nombre d'agents remplissant les conditions pour un avancement au grade au 31 décembre de l'année précédant celle où sont prononcées les nominations (année n-1). Le résultat obtenu doit être arrondi à la décimale supérieure et avoir un seul chiffre après la virgule. Si le chiffre obtenu est de 2,1. Pour l'année n-1 l'avancement concernera deux agents. Les 0.5 seront alors ajouté au chiffre obtenu pour l'année n+1. Cette solution paraît logique compte tenu du fait que seul des postes « entiers » peuvent bénéficier d'un avancement. Il faut noter que si aucune nomination ne peut avoir lieu suite à ce calcul et cela pendant deux années consécutives, la nomination pourra intervenir la troisième année (ce qui déroge aux dispositions de l'article 13 du 3 mai 2002), par conséquent les décimales ne pourront être reprises l'années suivante. La circulaire du 3 mai 2005, indique que jusqu'au 01 janvier 2010 « la règle de l'arrondi à l'entier supérieur et celle autorisant l'avancement de grade, à titre dérogatoire, d'un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement, lorsque aucun avancement dans un grade n'a été possible pendant une période d'au moins trois ans ne peuvent pas être mises en œuvre ». Ceci est préjudiciable aux petites structures.

Références juridiques

Décret n°2004-1547 modifiant le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ; Arrêté du 4 avril 2005 fixant les modalité d'apllication de l'article 18-1 du décret du 10 janvier 1995 ; circulaire du 11 février 2005 relative à l'application du dispositif « promus-promouvables » aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux (AII) ; circulaire du 3 mai 2005 relative à l'application du dispositif « promus-promouvables » aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux

Attention, ça vient de sortir !!!

Textes législatifs

Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances Articles du CGCT modifiés : L. 2212-5. L. 2512-16. L. 2512-16-1

Loi n° 2006-11 du 6 janvier 2006 d'orientation agricole Articles du CGCT modifiés : L. 2411-6 ; L. 2411-10 ; L. 2411-15 ; L. 2411-16

Loi n° 2006-10 du 6 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports Articles du CGCT modifiés : L. 5721-2

Textes réglementaires

• **Voierie**
Décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ; J.O du 17 mars 2006 p. 4048 Décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ; J.O du 4 mars 2006

• **Déconcentration**
Décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ; J.O du 17 mars 2006 p. 4049

• **Environnement**
Décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ; J.O du 16 mars 2006 p. 3997 Décret n° 2006-283 du 10 mars 2006 relatif à la prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation de stockage souterrain de produits dangereux dont l'exploitation a cessé depuis au moins un an ; J.O du 12 mars 2006 p. 3770 Décret n° 2006-239 du 1er mars 2006 relatif à la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés ; J.O du 2 mars 2006 p. 3189 Décret n° 2006-216 du 22 février 2006 modifiant l'annexe à l'article R. 151-2 du code de l'environnement relatif à la taxe générale sur les activités polluantes ; J.O du 24 février 2006 p. 2915

• **Finances locales**
Décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles (rectificatif) ; J.O du 18 février 2006

Circulaires

• **Biens vacants**
Circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

• **Intercommunalité**
Circulaire du 20 février 2006 relative l'assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie par les services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement.

• **Elus locaux**
Circulaire du 23 mars 2006 relative à la répartition de la dotation particulière "élu local" pour 2006 Circulaire du 26 janvier 2006 relative au barème de retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2006.

• **NTIC**
Circulaire du 17 janvier 2006 sur la modernisation du contrôle de légalité

• **Finances locales**
Circulaire du 22 mars 2006 relative à la répartition de la dotation de solidarité rurale pour 2006
Circulaire du 15 février 2006 relative aux compensations versées en 2006 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locales décidées par l'Etat
Circulaire du 13 février 2006 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2006 et ses annexes
Circulaire 23 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, concernant la convention Etat-région de délégation des aides suite à l'approbation d'un schéma régional de développement économique
Circulaire du 1er février 2006 relative au "concours particulier créé au sein de la dotation générale de la décentralisation (DGD) au titre des ports maritimes départementaux de commerce et de pêche - Fixation du taux de concours pour l'année 2006
Circulaire du 1er février 2006 relative aux versements par douzièmes mensuels de la TIPP aux départements en compensation du transfert du RMI
Circulaire du 16 janvier 2006, relative à la dotation générale de la décentralisation (DGD) des régions pour 2006
Circulaire du 16 janvier 2006, relative à la dotation générale de la décentralisation (DGD) des départements pour 2006

• **Déconcentration**
Circulaire du 2 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'Etat ; J.O du 6 janvier 2006 p. 254

Nous contacter

• **Vous désabonner de cette lettre**